



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27000 Évreux

Évreux, le 09/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE NATUP**

16 rue Charpack - PAT La Vatine  
76130 Mont-Saint-Aignan

Références : UBDEO.ERA.25.03.100.KC  
Code AIOT : 0005800801

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2025 dans l'établissement SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE NATUP implanté Route de la Haye du Theil 27370 Amfreville-Saint-Amand. L'inspection a été annoncée le 23/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE NATUP
- Route de la Haye du Theil 27370 Amfreville-Saint-Amand
- Code AIOT : 0005800801
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation NATUP d'Amfreville-la-Campagne est un silo classé SETI (silo à enjeux très importants). Suite à la parution du décret du 26/11/2012 modifiant la rubrique n°2160, cette installation de stockage de céréales est classée à autorisation sous la rubrique 2160-2a, pour un volume de stockage de 26 514 m<sup>3</sup>.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2008 modifié.

L'installation de stockage de céréales (silo plat) est non classée sous la rubrique n°2160-1 car le volume de cette installation est inférieur à 5000 m<sup>3</sup> (1340 m<sup>3</sup>).

La capacité de stockage de céréales autorisée est de 27854 m<sup>3</sup> en référence à l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/01/2012.

Le site exerce également une activité de stockage d'engrais solides en vrac et conditionnés, non classée selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'inspection du 03/03/2025 a été menée par sondage.

Les installations visitées sont l'ensemble du site.

### Contexte de l'inspection :

- Récolement

### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Contrôle des installations foudre	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
13	Réception des ouvrages de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations classées	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 1.2.1	Sans objet
2	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.1.6	Sans objet
3	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.1.1	Sans objet
4	Plan de formation	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.1.2	Sans objet
5	Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.1.5	Sans objet
6	Accès aux installations	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.2.2	Sans objet
7	Contrôle des	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	installations électriques	article 3.3.1	
9	Maintenance des dispositifs de sécurité des appareils de manutention	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.3.2	Sans objet
10	Registre de nettoyage des installations	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.3.3	Sans objet
11	Suivi de la température	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.3.6	Sans objet
12	Vieillessement des structures	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.3.7	Sans objet
14	Contrôle du séchoir	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.2.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux constats de la visite sont:

#### Installations foudre

Pour s'assurer du bon fonctionnement du PDA, l'exploitant transmettra à l'inspection tout document justifiant la réalisation du test du PDA **[délai : 4 mois]**.

L'inspection rappelle à l'exploitant que les tests prévus par les normes NF EN 62305-3 et NFC 17-102 doivent être réalisés lors de la vérification complète des installations foudre. Ainsi, les parafoudres à dispositif d'amorçage doivent être testés de façon périodique afin d'évaluer leur état de fonctionnement.

#### Moyens de défense incendie

L'exploitant prendra contact auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Eure pour réceptionner la réserve incendie présente sur son site **[délai : 2 mois]**.

Il transmettra le procès verbal (PV) de réception des ouvrages de défense incendie (réserve,...) à l'inspection.

L'exploitant est seul responsable de l'exploitation du site et des suites qu'il donnera aux constats effectués

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Liste des installations classées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tableau des installations de la nomenclature des ICPE actualisé
<b>Prescription contrôlée :</b>

Tableau de classement des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a déclaré qu'il n'y a pas eu de modifications concernant les installations du site, depuis la dernière visite d'inspection du 14/02/2022.</p> <p><u>Conclusion :</u> pour rappel, le silo d'Amfreville-la-Campagne est classé à autorisation pour la rubrique n°2160-2a (silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable), pour un volume de stockage de 26 514 m<sup>3</sup>.</p> <p>L'installation de stockage de céréales (silo plat) est non classée sous la rubrique n°2160-1 car le volume de cette installation est inférieur à 5000 m<sup>3</sup> (1340 m<sup>3</sup>).</p> <p>La capacité de stockage de céréales autorisée est de 27 854 m<sup>3</sup> en référence à l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/01/2012.</p> <p>Lors de la visite des installations, l'inspection n'a pas constaté de modifications concernant les installations du site.</p> <p>L'inspection a consulté l'état des stocks des céréales et des engrais, du jour. Les quantités d'engrais et de céréales présentes sur le site respectent les quantités déclarées sur le site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Incidents ou accidents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Analyse de l'incident/ ou l'accident
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.</p> <p>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p> <p>Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie, doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a consulté le registre d'incidents/accidents du site. Il n'y a pas eu d'incidents ou d'accidents, depuis la dernière visite du 14/02/2022.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 :** Surveillance de l'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lettre de mission
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.
<b>Constats :</b>  Le responsable du silo n'a pas changé, depuis la dernière visite d'inspection. L'inspection a consulté sa lettre de mission, daté du 12/09/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 :** Plan de formation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation du personnel du silo
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
<b>Constats :</b>  Le personnel du silo est composé d'un responsable de silo et d'un second de silo. L'inspection a consulté le plan de formation du responsable, titulaire du silo. Son plan de formation à jour indique le type de formation, le nom de la formation suivie, la date de début et de fin de validité des certifications délivrées. L'inspection a consulté par sondage les justificatifs de formation du personnel du silo (attestations de compétences...).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 :** Permis de feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Enregistrements des permis de feu
<b>Prescription contrôlée :</b>  La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée; elle

précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention. Les rondes prévues toutes les demi heures durant les 2 heures suivant les travaux font notamment l'objet d'un suivi et d'un enregistrement formel par l'exploitant.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment:

- Les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- La durée de validité,
- La nature des dangers,
- Le type de matériel pouvant être utilisé,
- Les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- Les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

**Constats :**

L'inspection a consulté par sondage les derniers permis de feu délivrés sur le site (07/10/2024, 31/07/2024, 07/05/2024).

Ces permis de feu indiquent et tracent la ronde réalisée par le responsable de silo, 2 heures, après la fin de chaque travail par points chauds.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Accès aux installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Clôture

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

**Constats :**

Lors de la visite du 14/02/2022, l'inspection avait constaté que la clôture (côté Sud Ouest) du site était endommagée nécessitant des travaux de réparation pour éviter toute intrusion depuis cette partie du site.

L'exploitant avait informé l'inspection des travaux programmés en semaine 24 et 25, par courrier du 20 juin 2022, suite à la transmission du rapport de visite du 16 mars 2022.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les travaux de remise en état de la clôture (côté Sud Ouest) endommagée ont été effectués par l'exploitant.

Elle a constaté que le site est totalement clôturé dans toute sa périphérie, le jour de la visite.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Contrôle des installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent comportant les pièces suivantes : une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre, les conclusions de l'organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Le suivi du rapport (électrique, ATEX, foudre,..) doit présenter les actions engagées sur les éventuelles non conformités et attester la portée et localisation des travaux entrepris.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a procédé à la vérification périodique de ses installations électriques, le 30/10/2023 et le 14/10/2024. Les rapports de vérification des installations électriques (IE) du 30/10/2024 et 14/10/2024 concluent à l'absence d'observations. L'exploitant précise qu'il n'y a pas eu de certificats Q18 délivrés lors de ces vérifications annuelles, en 2023 et 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Contrôle des installations foudre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des installations foudre
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent comportant les pièces suivantes : une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre, les conclusions de l'organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Le suivi du rapport (électrique, ATEX, foudre,..) doit

présenter les actions engagées sur les éventuelles non conformités et attester la portée et localisation des travaux entrepris.

**Constats :**

L'exploitant a procédé à la vérification de ses installations foudre, le 23/02/2023 (vérification complète) et le 05/06/2024 (vérification visuelle).

Le rapport de vérification des installations foudre du 23/02/2023 (vérification complète) met en évidence des observations :

- des parties des installations n'ayant pu être vérifiées ;
- l'absence de test pour le paratonnerre à dispositif d'amorçage (PDA) sur la tour en présence d'antenne de téléphone mobile (GSM) pour le silo n°1.
- Les descentes foudre sur le silo 1 pour la tour sont à refixer.

Ainsi, lors de cette vérification complète des installations foudre du 23/02/2023, aucun test du paratonnerre à Dispositif d'amorçage (PDA) n'a été effectué pour le silo n°1, vu l'existence d'une antenne GSM sur le toit du silo n°1.

Le rapport de vérification des installations foudre du 05/06/2024 (vérification visuelle) mentionne une non-conformité portant sur le conducteur de descente en toiture du bâtiment de la tour désolidarisée. Le vérificateur recommande de réaliser une fixation adéquate. Il s'agit d'une observation déjà formulée dans le rapport de vérification des installations foudre du 23/02/2023. En séance, l'exploitant déclare que concernant cette observation, il met régulièrement des attaches mais ces dernières ont du mal à rester avec le vent. Il envisage de tester d'autres types d'attaches.

Concernant l'absence de test réalisé lors de la vérification complète des installations foudre du 23/02/2023, l'inspection a rappelé que la réalisation du test du PDA est obligatoire pour s'assurer de la conformité des installations foudre.

Il déclare qu'il n'a pas procédé en 2023 à la réalisation de ce test en présence de l'antenne GSM car sa réalisation nécessite de mettre en place des dispositions particulières pour intervenir dans de bonnes conditions de sécurité.

Il précise que la réalisation de ce test est possible techniquement.

L'inspection a interrogé l'exploitant sur l'existence de procédure formalisée pour tester le PDA. L'exploitant précise que le site ne dispose pas de procédure de test pour le PDA.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour s'assurer du bon fonctionnement du PDA, l'exploitant transmettra à l'inspection tout document justifiant la réalisation du test du PDA **[délai : 4 mois]**.

L'inspection rappelle à l'exploitant que les tests prévus par les normes NF EN 62305-3 et NFC 17-102 doivent être réalisés lors de la vérification complète des installations foudre. Ainsi, les parafoudres à dispositif d'amorçage doivent être testés de façon périodique afin d'évaluer leur état de fonctionnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 9 :** Maintenance des dispositifs de sécurité des appareils de manutention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.3.2

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport de maintenance
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes métalliques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont formalisés sur tout document approprié.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a consulté le rapport de maintenance du 17/12/2024 pour les dispositifs de sécurité des appareils de manutention du silo (maintenance prédictive). La précédente visite de maintenance des appareils de manutention a été réalisée, le 12/12/2023. Ce rapport de maintenance conclut à 7 actions à mener de façon urgente (dangers immédiat). Lors de la visite du 12/12/2023, le nombre d'actions urgentes à mener étaient au nombre de 22. En complément des actions sur la maintenance prédictive annuelle des appareils de manutention, l'exploitant réalise une maintenance préventive et curative pour ses appareils de manutention. Les travaux de maintenance identifiés dans le rapport de maintenance prédictive des appareils de manutention du 17/12/2024 ont été réalisés, en février et en janvier 2025.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 :** Registre de nettoyage des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Nettoyage des installations
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de poussières. Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. En particulier, les locaux électriques (centralisation des alarmes,...) et les installations du séchoir font l'objet de nettoyages dûment adaptés. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Des repères peints au sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremement des installations.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a consulté le registre de nettoyage du site pour les exercices 2023 à 2025. Les dates et les zones de nettoyage sont indiquées sur ce registre de nettoyage.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 :** Suivi de la température

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.3.6
--

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Relevé des températures
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le relevé de températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'inspection a consulté par sondage le registre de relevé de suivi des températures du site au cours des 2 exercices précédents. Un relevé de température est régulièrement enregistré informatiquement. Tous les lundis, le personnel du silo réalise une impression du relevé de température. L'exploitant précise que les grandes cellules du silo sont équipées de 4 sondes munies de 5 capteurs de niveaux ce qui est conforme à l'article 3.3.6 de l'arrêté préfectoral du 10/01/2012. Les plus petites cellules sont équipées d'une sonde munie de 5 capteurs de niveaux ce qui est conforme à l'article 3.3.6 de l'arrêté préfectoral du 10/01/2012.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Vieillessement des structures**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.3.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vieillessement des structures
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois du silo. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter toute amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au minimum annuellement et à chaque fois que nécessaire.
<b>Constats :</b>  Pour réaliser le suivi du vieillissement du silo d'Amfreville-la-Campagne, l'exploitant a rédigé une procédure pour le contrôle visuel de la tenue des parois du silo 1 et n°2 dans le temps. L'inspection a consulté les rapports de suivi annuel du vieillissement du silo entre 2022 et 2024, réalisé le 04/07/2024 et le 03/07/2023 et 31/08/2022. Toutefois, l'inspection a fait remarquer à l'exploitant que l'état de vieillissement des parois intérieures du silo n°1 n'ont pas été contrôlés entre 2022 et 2024 pour des raisons d'exploitation. Le rapport de suivi annuel entre 2022 et 2024 mentionne que les parois intérieures des cellules du silo n°1 ne sont pas accessibles car elles sont fermées. L'exploitant a précisé que des travaux de nettoyage/grattage sont réalisés périodiquement par des cordistes. Il précise que ces cordistes ont pour mission d'évaluer l'intérieur des parois des cellules fermées en complément à leurs activités de nettoyage des cellules. Dans ce cadre, il a présenté le bon de commande signé pour les cellules du silo n°1 (n°2025B10456), du 05/02/2025. Lors de la visite du 03/03/2025, l'inspection a constaté que les parties métalliques de certains appareils de manutention du silo n°1, protégées par un matériau de protection (film en plastique) ont été renouvelées. L'exploitant a indiqué que les travaux réalisés font partie du plan de maintenance global du site qui est en cours de déploiement, depuis plusieurs années.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

**N° 13 :** Réception des ouvrages de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Procès verbal de réception (PV) - réserve incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- des extincteurs portatifs adaptés aux risques, en nombre suffisant, judicieusement répartis dans l'établissement. Les extincteurs doivent être visibles, accessibles, accrochés à un élément fixe, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement ;
- un système d'arrosage fixe sur le réservoir de propane (GPL) à un débit minimal de 6L/min/m<sup>2</sup>, déclenchable par le système d'arrêt d'urgence à commande manuelle et par détection fusible ;
- 1 poteau d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqué par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) placé à moins de 200 mètres du bâtiment par les chemins praticables. Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci ;
- une réserve d'eau disponible complémentaire permettant d'assurer un débit total simultané de 120 m<sup>3</sup>/heure pendant deux heures constituée par le château d'eau implanté à proximité des installations ou tout moyen équivalent ;

L'exploitant s'assure du bon accès permanent de la prise d'eau et de sa compatibilité avec les moyens des services de secours des pompiers.

En cas d'impossibilité d'assurer les débits minimaux susmentionnés, l'exploitant doit disposer d'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> au total présentant les caractéristiques suivantes :

- munie d'une plate-forme d'utilisation offrant une superficie de 32 m<sup>2</sup> (8x4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée de 3 engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme doit être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu, accessible en toute circonstance, clôturée et munie d'un portillon d'accès, signalée et entretenue périodiquement,
- la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 6 mètres,
- équipée de branchements (connectiques, ...) permettant une mise en œuvre rapide de l'alimentation en eau, conformément à la norme NFS 61-703 , le volume d'eau contenu dans cette réserve doit rester constant en toute saison.

L'exploitant doit disposer d'une colonne sèche dûment accessible aux services de secours. Cette colonne doit être équipée en pied et à chaque étage de la tour de manutention des sorties normalisées nécessaires. L'accès à cette colonne ainsi qu'à ses sorties sont laissés libres en permanence.

Les moyens incendie doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

[...].
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site est équipé d'une réserve incendie souple munie de 2 poteaux d'aspiration, d'un volume de 240 m<sup>3</sup>. L'exploitant a indiqué ne pas avoir réceptionné cette réserve incendie auprès des services du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). L'inspection a consulté le dernier rapport de vérification annuel des extincteurs, du 26/11/2024.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant prendra contact auprès du SDIS de l'Eure pour réceptionner la réserve incendie présente sur son site <b>[délai : 2 mois]</b>. Il transmettra le procès verbal (PV) de réception des ouvrages de défense incendie (réserve,...) à l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 14 : Contrôle du séchoir**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.2.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport de contrôle annuel</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en œuvre tout dispositif (vannes de coupures d'alimentation en gaz,...) en vue de réduire la probabilité et la gravité d'un événement dangereux. Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence. Elles sont également commandables manuellement. Ces dispositifs sont destinés à stopper le flux sortant de la cuve notamment en cas d'arrachement de la canalisation entre la cuve de GPL et l'installation de séchage. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air. Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence. Toute anomalie de fonctionnement est signalée au personnel d'exploitation et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas du dépassement des températures de séchage. [...]. L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

Le dernier contrôle du séchoir a été réalisé, le 25/01/2025, selon les déclarations de l'exploitant. Toutefois, l'exploitant n'a pas présenté le rapport de contrôle du 25/01/2025 pour car il ne possédait le rapport, le jour de la visite.

Il s'est engagé à communiquer ce rapport de contrôle du 25/01/2025, suite à cette inspection.

En cas d'observations mentionnées sur le rapport de contrôle du séchoir du 25/01/2025, l'exploitant procédera aux travaux de maintenance et d'entretien nécessaires pour lever ces observations.

**Type de suites proposées :** Sans suite